

Département des Alpes-Maritimes (06)

Commune de Beuil



PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU)

-

5.1.4. Informations relatives à la servitude AC2



PLU arrêté le :

Alpicité
Urbanisme, Paysage,
Environnement

SARL Alpicité
Avenue de La Clapière
05 200 EMBRUN
Tél : 04.92.46.51.80
contact@alpicite.fr
www.alpicite.fr

BEUIL

AC₂ – PROTECTION DES SITES NATURELS ET URBAINS Servitudes de protection des sites et monuments naturels

Textes de réglementation générale

- Articles n° L.151-43, L.152-7, L.153,60, R.151-51 et R.161-8 du code de l'urbanisme,
- Articles L.341-1 à L.341-15, et R.341-1 et suivants du code de l'environnement ;

Limitation au droit d'utiliser le sol

- Consultation du service chargé des sites dans tous les cas visés par les dispositions du Code de l'Environnement sus-citées, en particulier :
 - Les sites classés ne peuvent être détruits ni modifiés dans leur état ou leur aspect, sauf autorisation spéciale du ministre chargé des sites (Art. L341-10).
 - Les sites inscrits ne peuvent, sous réserve de l'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et de l'entretien normal en ce qui concerne les constructions, faire l'objet de travaux sans avoir avisé l'administration de l'intention (Art. L341-1).
- Le camping pratiqué isolément, la création de terrains de camping, de stationnement de caravanes, ainsi que le stationnement isolé des caravanes sont interdits sauf dérogation accordée par l'autorité compétente. (Code de l'Urbanisme – Art. R111-42)

Personne ou service à consulter

- Monsieur l'architecte des bâtiments de France, 41 avenue Thiers, 06 000 NICE

Liste des sites et monuments naturels inscrits	Date des textes réglementaires
– Gorges inférieures et supérieures du Cians	– 05 décembre 1952

LE SECRETAIRE D'ETAT A L'EDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4 ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages des ALPES MARITIMES, dans sa séance en date du 21 mars 1951 ;

Vu l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites dans sa séance en date du 4 juillet 1952,

A R R Ê T É :

Article 1er.- Sont inscrites sur l'inventaire des Sites pittoresques des ALPES MARITIMES les gorges inférieures et supérieures du CIANS.

Délimitation du site
Zone aval dite gorges inférieures

Rive gauche à partir de 500 mètres en amont du carrefour de la route nationale N° 202 et du chemin départemental N° 28, un vallon perpendiculaire à la rivière du CIANS jusqu'au bord haut de la falaise, sensiblement parallèle au CIANS et contournant la cascade de THIERY ; rive droite : en partant de l'aval le ruisseau de CLAUDANS, après la scierie de la CLUE, ensuite les barres rocheuses suivant sensiblement une parallèle au CIANS.

Zone amont dite gorges supérieures

Rive gauche : les berges du CIANS jusqu'à l'arête rocheuse très nettement délimitée sur le terrain - la croupe suivant une ligne de plus grande pente jusqu'à la tête des CAIRES et qui rejoint ensuite, en suivant les parcelles cadastrales, le sommet des CLUOTS pour aboutir, en passant par la tête de PERAIL, aux abords de la falaise rocheuse en suivant toujours la limite des parcelles cadastrales et en évitant le hameau des TRAVERSESES, non visible de la route, pour finir en suivant l'ancien chemin des TRAVERSESES jusqu'au moulin.

.../...

Rive droite : depuis le pont de PRA D'ASTIER, le chemin départemental n° 30 A et sa falaise immédiate jusqu'à un vallon où la falaise prend plus d'ampleur et porte le nom de PETITE BLUE.

Parcelles cadastrales visées.

Gorges inférieures du CIANS

- Commune de RIGAUD : 80 à 92 - 188 à 190 (p) Section E -
- Commune de THIERY : 132, 132 bis, 133, 138, 139, 165, 168, 169, 173; 184 (p) 188 Section C. 804 p. Section D.
- Commune de TOUET : 1,5 Section A.

Gorges supérieures du CIANS

- Commune de BEUIL : (Rive droite).
- 1,9 Section E.
- 101, 101 bis, 101 ter. Section F.
- Commune de BEUIL : (Rive gauche).
- 313, à 318 bis, 329 à 330 bis, 419 à 421, Section D.
- Commune de RIGAUD :
- 6 à 12, 43 à 45, 51 à 56, 62 à 65, 84 à 87, 90 à 94, 145 bis, 146, 147, 153, Section A.
- Commune de PIERLAS :
- 1 2p - 3p - 4p - 5p - 6p - 489p - 490p Section A.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié aux archives de la préfecture, aux Maires des communes de BEUIL, RIGAUD, PIERLAS, THIERY, TOUET S/ VAR et aux propriétaires intéressés dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Article 3 : Il sera transcrit au bureau des Hypothèques de la situation du site inscrit.

Paris, le 5 décembre

1952

Signé : A. CORNU.

Pour ampliation
L'Administrateur de classe exceptionnelle
Chef du Bureau des sites

Cornu